13

DROITS

QU'ONT LES CURÉS

De commettre leurs VICAIRES *& les* CONFESSEURS *dans leurs Paroisses.*



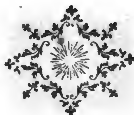
DROITS

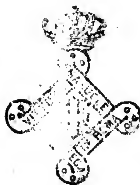
QU'ONT LES CURÉS

De commettre leurs VICAIRES *& les* CONFESSEURS *dans leurs Paroisses.*

PAR M. L'ABBÉ G***

Seconde Edition.





A AVIGNON,

Chez la Veuve GIRARD.

M. DCC. LIX.

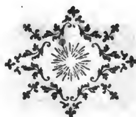
DROITS

QU'ONT LES CURÉS

De commettre leurs VICAIRES *& les* CONFESSEURS *dans leurs Paroisses.*

PAR M. L'ABBÉ G***

Seconde Edition.





A AVIGNON,
Chez la Veuve GIRARD.

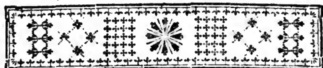
M. DCC. LIX.

Reges gentium dominantur eorum ......, vos autem non sic.

Luc. Cap. 22. ℣. 25.

Pascite qui in vobis est gregem Dei non coactè, sed spontaneè secundùm Deum ......, neque ut dominantes in cleris.

1. Petr. Cap. 5. ℣. 2. & 3.



DROITS

Qu'ont les Curés de commettre leurs Vicaires & les Confesseurs dans leurs Paroisses ;

PAR M. L'ABBÉ G***

I.

TOus les Prêtres reçoivent immédiatement de Dieu, dans l'Ordination, le pouvoir de lier & de délier les pécheurs ; pouvoir qui, suivant les Théologiens, renferme la Jurisdiction intrinséque & habituelle qui n'en est pas distinguée : mais qui demeure sans exercice tant que l'Eglise ne leur assigne pas de Sujets sur lesquels ils puissent l'exercer. (*a*)

(*a*) Joan. 20. 23. *Quorum remiseritis peccata*, &c. Pontifical. Rom. de ordine Presbyt. *Accipe Spiritum Sanctum : quorum remiseritis peccata remittuntur eis, & quorum retinueritis retenta sunt.*

Navarre in caput, placuit de pœn. dist. 6. n. 55. *Clarè habet Paludanus quemlibet Sacerdotem jure divino habere jurisdictionem, jure autem humano ab eâ exercendâ impediri.*

II.

Outre ces pouvoirs qui sont communs à tous les Prêtres, les Curés, successeurs des 72 Disciples de Jesus-Christ, comme les Evêques le sont des Apôtres, ont reçu immédiatement de Dieu, par le ministère de l'Evêque, la même Mission que les 72 Disciples. Ils sont de droit Divin les Pasteurs des peuples que l'Eglise leur confie, & ont sur eux une autorité & une jurisdic-

Habert, Evêque de Vabres, Pontificalis Eccl. Græcæ. p. 350. & 351. *Respondeo ab Ecclesiâ non tribui simpliciter potestatem jurisdictionis, quæ est à Deo & juris absolutè divini, sed conditionem exercendæ potestatis... Quando aliquis ordinatur in Sacerdotem, ex conditione ordinis & institutione Christi ...... competit sibi potestas Jurisdictionis super omnes fideles orbis totius. Ecclesia tamen ligavit ei manus....* Durandus Ep. Aniciensis in 4. Sent. *Quilibet Sacerdos potest quemlibet peccatorum de quolibet peccato absolvere, sed per ordinationem Ecclesiæ aliter factum est.* Ita & Almainus, Doctor Navarrus, &c. Ibid.

Gamacheus in 3. p. 5. Thom. de pœnit. cap. 17. *Sacerdotes in ordinatione suâ constituuntur judices quasi cartularii quoad autoritatem ferendæ sententiæ in foro interno, & recipiunt potestatem activam veluti in genere causæ efficientis, ut rata & efficax sit eorum absolutio postquam materiam idoneam habuerint.*

[illegible]m Bandinus de Sacram. Edit. Lovanii 1597. [illegible]g. 5[illegible]. Vasquez in 3. p. D. Thom. tom. 4. q. 95. a. 1, Thomassin de Eccl. discipl, part. 1. lib. 2. c. 12. n. 2. &c.

tion ordinaire, spéciale, & immédiate; qu'ils tiennent de Dieu.

Car quoique les Paroisses, ainsi que les Diocèses, n'ayent été établies, séparées & bornées que par des loix ecclésiastiques & purement humaines, l'ordre des Pasteurs du second Ordre, comme du premier, est d'institution Divine : *Domini Curati sunt in Ecclesiâ minores Prælati & Hierarchæ ex institutione Christi; quibus competit ex statu jus prædicandi, jus confessiones audiendi.* Decret. Facult. Theol. Paris. 2. Januarii. an. 1408. (*a*)

(*a*) *Status Curatorum succedit statui 72 Discipulorum Christi ...... ac proindè status Curatorum est de institutione Christi.* Gerson de statibus Eccl. §. de statu Curat. Consf. 1.

Tam Episcopi quàm Curati sunt ex institutione Christi ut Petrus ..... & per consequens tam Episcopi quàm Curati sunt de jure divino quemadmodum Romanus Pontifex, nec aliquis purus homo potest illud jus & illas potestates tollere ab Ecclesiâ plusquàm Summum Pontificatum, licet Petrus Paludanus & de Turre Crematâ teneant oppositum. Sed hoc quod ipsi tenent, censuit in fide hæresim facultas nostra Joan. Major. Disput. de statu & potest. Eccl. apud Gerson. tom 2. pag. 1130. Idem Petrus de Alliaco de Eccl. & Card. autorit. conclus. 3.

Vide censuras Facult. Theol. Paris. an. 1409. contr. Joan. Garellum an. 1430. contr. Joan. Sarazin. 1483. contr. Joan. de Angelis. anno 1516. contr. Claudium Cousin, & an. 1664. contr. Vernant.

Gamache 3. p. de pœnit. c. 19. Habert de Paroch. cap. 6. *Parochi sunt institutionis divinæ, & jure divino pascere debent oves.*

III.

Les Curés sont Ordinaires dans leurs Paroisses, & en cette qualité il leur appartient de commettre des Délégués, auxquels ils communiquent le pouvoir qu'ils ont d'instruire dans leurs Paroisses, de confesser leurs Paroissiens, & de leur administrer les Sacremens. (a)

(a) S. Raimond de Pennafort, in Summario; cap. *Si Ordinarius*. X. cap. 3. de offic. judicis, donne le nom d'*Ordinaire* au Curé de S. Pancrace, & Alexandre III. auteur de ce Chapitre, lui donne la qualité de *Prélat*. La Glose sur ce Chapitre, dit: *Plebani sunt judices ordinarii*. Innocent dit la même chose sur ce Chapitre. Gerson de Consil. Evang. &c. *Curati habent ordinariam jurisdictionem, sive potestatem exercendi quæ juris sunt in subditos, sicut Discipuli quibus succedunt*. Maldonat, de pœn. c. 7. *Ordinarius dicitur propriè Parochianus*. S. Thomas, 22. q. 188. ad 2. *Religiones instituuntur ad prædicandum & Confessiones audiendum, non quidem autoritate propriâ, sed autoritate Prælatorum superiorum & inferiorum ad quos ex officio pertinet*. Bauni de pœnit. q. 5.

Dico 3°. Parochos eâ potestate præditos esse, & proindè esse Ordinarios suorum Parochianorum, quos, cùm est necesse, committere possunt absolvendos approbato alicui. Habetur in Tridentino ess. 23. c. 15. & 16. q. 1. can. quicumque de pœnitentiâ, cap. omnis utriusque sexûs, &c. & probatur, quia sunt ordinarii Pastores eorum qui sunt in Parochiâ cui præsunt. Ordinarius potest committere. cap. 10. & 20. de officio Judicis ordinarii. *Ratione officii Pastoralis* (Curati) *habent jurisdictionem ordinariam: possunt ergò illam committere simplicibus Sacerdoti-*

IV.

Avant le Concile de Trente, les Curés seuls donnoient des Lettres de Vicariat à leurs Vicaires, & les pouvoirs nécessaires aux Prêtres Séculiers qu'ils habituoient dans leurs Paroisses, & qu'ils jugeoient à propos de commettre pour confesser leurs Paroissiens. (*a*)

bus approbatis juxta formam Concilii Tridentini, sivè integrè, sivè limitatè. Chapeauville de casibus reservat. q. 2.

(*a*) *Si quis autem alieno Sacerdoti voluerit justâ de causâ sua confiteri peccata, licentiam priùs postulet & obtineat à proprio Sacerdote, cùm aliter ipse illum non possit absolvere vel ligare.* Concil. Lateran IV. cap. *omnis*. Voyez tous les Canons des Conciles & Rituels cités par Trab. p. 344. & suiv.

Si quis deservit, tamen, ut cultus augeatur divinus, vult Vicarium unum aut plures habere, tunc non denegatur eidem per caput illud & caput nihil 7. q. 1. & nota in cap. Clericos, de officio Vicarii, nec autoritas Prælati requiritur hoc casu, vel aliqua regiminis littera, cùm ipse curatus per se gerat. Idem, si Parochia sit ampla, & aliqua Ecclesia, quam succursum vocant, ab illâ dependeat, tunc quoque Vicarium autoritate suâ alteri illarum præficere poterit. Rebuf. cap. ad audientiam 1. de Ecclesiæ ædificatione, n. 51 & 52.

L'Edit de Villers-Cotterets de 1554. art. 4. qui *défend aux Curés absens de commettre des Vicaires étrangers*, montre qu'ils étoient dans l'usage de commettre leurs Vicaires.

L'art. 90 de la coutume de Paris, qui *oblige les Curés de donner à leurs Vicaires Lettres de Vicariat* enregistrées à la Justice ordinaire, pour pouvoir recevoir des Testaments, prouve le même usage.

V.

La Miſſion du Pape, l'approbation & la commiſſion de l'Evêque Diocéſain n'étoit néceſſaire qu'aux Réguliers, à qui les Canons, rapportés par Gratien, interdiſoient la confeſſion des Séculiers. *Gratian. cauſ. 16. q. 1. Concil. 6. Pariſ. can. 46. &c.*

VI.

Les Réguliers, même envoyés par le Pape & les Evêques, qui par les pouvoirs généraux qu'ils leur donnoient de confeſſer les Laïcs, les diſpoſoient & les relevoient de la défenſe qui leur en étoit faite par les Canons*, ne pouvoient exercer ces pouvoirs généraux qu'avec la permiſſion & l'approbation des Curés qui les commettoient pour leurs Paroiſſiens, ou permettoient à leurs Paroiſſiens de ſe confeſſer à eux. *ſuprà*, p. 8 & 9.

Mais les Curés auſſi ne pouvoient commettre les Réguliers pour confeſſer leurs

Antè Concilium Tridentinum Parochis jus fuit cuicumque Presbytero, nec Parochiale Beneficium habenti, nec per Epiſcopum ſpecialiter ad audiendas confeſſiones approbato, dare licentiam excipiendi confeſſiones ſuorum ſubditorum, quemadmodum hodiè Parochus poteſt dare licentiam cuilibet Presbytero aſſiſtendi Matrimonio, adminiſtrandi Viaticum, &c. uti communiter docent Canoniſtæ, & ſatis indicat Canon utriuſque ſexûs, dum præter licentiam proprii Sacerdotis nil requirit, ut fideles alteri Sacerdoti confiteri queant. Wan Eſpen. part. 2. tit. 6. de Sacr. Pœnit. c. 6. n. 11.

Paroissiens, s'ils n'avoient reçu préalablement de l'Evêque la permission & le pouvoir général de confesser les Laïcs de son Diocèse, en les dispensant des Canons, qui le leur défendoient, dispense que les Curés ne pouvoient leur accorder.

VII.

L'Evêque, premier Pasteur de son Diocèse, supérieur de tout son Clergé de droit divin, a toujours pû faire par lui-même toutes les fonctions de Pasteur dans toutes les Eglises de son Diocèse, & y administrer les Sacremens à tous ses diocésains. Il le faisoit seul, comme Pasteur unique de son Diocèse, avant l'érection des Paroisses; & tous les Prêtres qui composoient son Clergé, ne le faisoient que par son ordre & son autorité. *(a)*

VIII.

Depuis l'érection des Paroisses, l'Evêque est toujours de droit divin le premier Pasteur de son Diocèse; mais il n'est pas l'unique Pasteur dans son Diocèse. Les Curés sont de droit divin Pasteurs de leurs Paroissiens. Ils doivent à l'Evêque leur supérieur, l'obéissance & la subordination canonique: mais l'Evêque ne peut ni ne doit

(*a*) S. Ignat. Ep. ad Smirnen, ad Polycarp, &c. Tertull. de Baptismo.
S. Cyprianus passim.
Can. Conc. Eliberitanl. Cartag. &c.

envahir les fonctions qui leur appartiennent en qualité de Pasteurs.

IX.

Depuis l'érection des Paroisses, l'Evêque préposé au gouvernement général de son Diocèse, doit veiller & user de son autorité, pour que les Pasteurs particuliers remplissent exactement tout ce que le peuple qui leur est confié, est en droit d'exiger de leur ministère. L'Evêque est obligé de prêcher, c'est un devoir attaché à l'Episcopat. Mais Dieu qui l'a (*a*) envoyé pour prêcher l'Evangile, ne le charge point de baptiser, ni d'administrer par lui-même les Sacremens que les Curés, Pasteurs inférieurs, peuvent & sont chargés d'administrer à leurs Paroissiens.

Il peut néanmoins les administrer, ordinairement dans son Eglise Cathédrale, & extraordinairement dans toutes les Eglises de son Diocèse, lors de la visite qu'il en fait, & lorsque le besoin ou la convenance le requiert.

Mais il y auroit abus si un Evêque, sans motif canonique, & par sa seule volonté s'établissoit Ministre ordinaire de tous les Sacremens dans une Paroisse, & privoit de fait un Curé de ses fonctions.

(*a*) Non enim misit me Christus baptisare; sed Evangelisare. *I. Cor.* 1. 17.

X.

L'Evêque a toujours pû commettre des Vicaires, des Deſſervans, des Confeſſeurs, & des Adminiſtrateurs des Sacremens dans toutes les Paroiſſes de ſon Diocèſe, même ſans le conſentement & contre la volonté des Curés ; mais ce n'eſt que dans les cas marqués par le droit, par dévolution, ou pour ſuppléer à la négligence, au défaut ou à l'incapacité des Curés *(a)*.

X I.

L'approbation de l'Evêque, ſans laquelle le Concile de Trente, *Seſſ.* 23. *c.* 15. *de Reformat.* défend à tout Prêtre ſéculier ou régulier, qui n'eſt point Curé, de confeſſer les Séculiers, eſt très-différente de la collation des poûvoirs qui donnent la juriſdiction extérieure, néceſſaire pour confeſſer. Cette approbation n'eſt qu'une condition ſans laquelle un Prêtre ne peut être commis pour confeſſer. Mais elle n'en donne pas les pouvoirs ni la commiſſion *(b)*.

(*a*) Concil. Trid. ſeſſ. 6. c. 2. de reform. & ſeſſ. 23. c. 1. de reform.

(*b*) *Approbatio non eſt collatio Juriſdictionis.* Jean le blanc § de Miniſtro Confeſſionis. Fernandez p. 3. Urbanus ab aſcenſione tr. 2. *Approbatio non dat Juriſdictionem.* Nicolaus Bayonenſis Decal. p. 2. c. 1. Vaſquez in 3. p. S. Thom. tom. 4. q. 93. a 3. dub. 4.

Approbatus Ordinarii judicio, ſivè ſufficiens dei

XII.

Cette approbation ordonnée par le Concile de Trente, n'eſt qu'un certificat d'idonéïté à recevoir les pouvoirs de confeſſer; certificat que l'Evêque doit donner aux Prê-

claratus, non eo ipſo Juriſdictionem recipit. Laiman. lib. 5.

Sacerdos ſimplex approbatus per Epiſcopum pro excipiendis confeſſionibus, ad hoc ut validè adminiſtret Pœnitentiæ Sacramentum, debet inſuper accipere Juriſdictionem ab eo qui illam poteſt conferre in pœnitentem. Iſambert de Sacram. Pœn. diſp. 21. art. 1.

Nec refert quod approbati ſimul habeant juriſdictionem ab Epiſcopo; per ſe enim duo hæc diſtincta ſunt, & poſſunt ſeparari. Suares. in 3. p. S. Thom. diſt. 28. ſect. 4. a 13. tom. 4.

Duo requiruntur in alieno Sacerdote. Unum eſt juris novi per Concilium Tridentinum introducti: nimirùm approbatio Epiſcopi obtenta. Alterum juris antiqui, quod habetur citato. cap. Lateran. nimirum licentia proprii Sacerdotis. Iſambert. de Sacr. Pœn. diſp. 20. a 3.

Parochus dat jure communi Presbyteris à ſe ſubſtitutis & ab Epiſcopo approbatis, licentiam audiendi confeſſiones ſuorum Parochianorum. Item Parœciani jure communi confitentur iſtis Presbyteris. Item. ibid. a 4. n. 6.

Nobis verò ſtat ſententia debere omnes confiteri Parocho, aut Sacerdotibus ab eo delegatis, quoties non fuerit juſta & ſufficiens ratio quærendi alios Confeſſores; id enim ſuadet antiqua Eccleſiæ traditio & diſciplina, ſuadent priſci Canones: ſuadet quoque Concilium Tridentinum, quod paſſim laudat & commendat Parochias. Gamach. 3. p. D. Th. de Sacr. Pœnit. c. 18.

Eſt ne diſtincta juriſdictio ab approbatione? ita

tres qu'il juge capables de cette fonction, après l'examen qu'il leur a fait subir, ou dont il connoît d'ailleurs la capacité.

XIII.

Il est visible que cette approbation ou

est..... Sacerdos approbatus ab Episcopo numquid potest audire confessiones quorumlibet Diœcesis illius ? R. *Non potest, nisi insuper Episcopus daret illi jurisdictionem, vel Parochus illius pœnitentis quem vellet absolvere.* Bail. de exam. confess. p. 1.

Duo impediunt quominùs Sacerdotes, quamvis in suâ ordinatione absolvendi potestatem acceperint, absolvere pœnitentes possint, quorum unum personam respicit ipsorum Sacerdotum ; videlicet si non sint approbati ab Ordinario, vel Parochiale Beneficium non obtineant, dicto cap. 15. alterum quod pœnitentes respicit, id est si in eos jurisdictionem non habeant. cap. placuit, dist. cap. omnis, &c. Fagnan. in 2. post. 5. lib. Decretal. de pœnit. & remiss. cap. ne pro dilatatione. n. 8.

Notandum. 2°. *approbationem differre à delegatione jurisdictionis, & ab ea posse separari.* Instit. Theol. ad usum Seminarii Pictav. de pœnit. q. 2. art. 5.

La délégation diffère de la simple approbation, quoiqu'on les sépare rarement l'une de l'autre, & que même on entende ordinairement la délégation par le mot d'approbation. Car l'approbation précisément prise, n'est qu'un témoignage authentique, que l'Evêque donne de la capacité qu'il trouve dans un Prêtre, pour entendre les confessions. Mais la délégation est une communication de Jurisdiction sur les Fidéles, pour remettre ou retenir leurs péchés par l'exercice du pouvoir reçu dans l'Ordination. Conduite des Confesseurs imprimée en 1739. part. 2. chap. 1.

certificat d'idonéïté n'est pas susceptible de limitation à un certain temps. Car l'Evêque qui juge & atteste aujourd'hui qu'un Prêtre est capable de confesser, ne peut fixer cette capacité à un certain temps, ni déclarer qu'après trois mois, six mois ou un an, il cessera d'être capable de cette fonction.

XIV.

Il n'y a que les pouvoirs & la commission de confesser qui puissent être limités au temps, aux lieux & aux personnes : celui qui commet & qui communique ses pouvoirs étant en droit d'y mettre telle limitation qu'il juge à propos.

XV.

Il n'y a que l'Evêque, qui, outre l'approbation & le certificat d'idonéïté, puisse donner des pouvoirs & une commission générale de confesser dans tout son Diocèse, parce qu'il n'y a que l'Evêque qui ait jurisdiction sur tout son Diocése; les Curés & autres Supérieurs Ecclésiastiques ne l'ayant que dans leurs Paroisses, & sur les peuples ou sujets qui leur sont soumis.

XVI.

Mais ces pouvoirs généraux & cette commission générale que l'Evêque donne pour confesser dans tout le Diocèse, ne peut avoir d'exécution sans la commission particulière

du Curé, qui a une Jurisdiction spéciale sur ses Paroissiens; Jurisdiction que l'Evêque est obligé de lui conserver, & dont il le dépouilleroit effectivement, si, sans faute de la part du Curé, la commission de l'Evêque suffisoit pour confesser ses Paroissiens (*a*).

(*a*) *A ce Confesseur approuvé par l'Evêque, le Curé donne le pouvoir d'absoudre.* Sommaire des déclarations des Curés de Paris, laissé sur le Bureau de l'Assemblée du Clergé en 1655.

On répond que le Concile, en établissant la nécessité de l'approbation, n'a rien ajouté au Sacrement; mais qu'il a seulement ordonné que les Confesseurs, dont il est fait mention dans le Décret, ne peuvent recevoir la jurisdiction des Curés, ni se servir de celle qu'il prétendroient avoir en vertu de leurs priviléges, s'ils ne sont approuvés par l'Evêque. Pratique du Sacrement de Pénitence, par ordre de M. Bethune, Evêque de Verdun. chap. 1.

Parochi delegant jurisdictionem iis quos suos Vicarios constituunt. Petrus à Sancto Joseph, Summa casuum. parte 2. opusc. de Offic. Confessor. c. 1. ann. 1.

De Parocho demùm non est dubium quin similiter possit, prout voluerit, approbato delegare suam potestatem, vel totaliter, ut dum aliquem constituit Vicarium, vel partialiter, ut si alicui committat solùm audire confessiones aliquorum, ut mulierum vel puerorum. Urbanus ab ascensione Theol. Moral. can. & pract. Tract. 2. c. 2.

Ad Curatos pertinet jus audiendi confessiones, aut providendi ut audiantur, & committendi, si Presbyter non est, aut si minùs sufficiens.... Et Papa audire debet, aut committere ut audiantur casus ipsi, & Episcopus casus qui illi reservantur. Gerson in Bullam Mendicantium, 1493.

Deputent (Rectores Parochiarum) aliquem Sa-

XVII.

Aussi les Evêques, qui, depuis les Lettres d'approbation ou le certificat d'idoneïté que le Concile de Trente les a autorisés de donner aux Confesseurs, ont jugé à propos de joindre à ce certificat un pouvoir général de confesser dans leurs Diocèses, ajoutent ordinairement que les Prêtres à qui ils donnent ces pouvoirs n'en useront point sans le consentement des Curés & autres Supérieurs Ecclésiastiques; ce qui semble ménager & conserver la jurisdiction des Curés.

XVIII.

Mais d'un autre côté, le pouvoir que les Curés ont toujours eu, comme Ordinaires dans leurs Paroisses, de commettre tels Prêtres séculiers qu'ils jugeoient à propos pour confesser leurs Paroissiens, pouvoir que le Concile de Trente ne leur a point ôté, mais qu'il a seulement restraint aux Prêtres approuvés & jugés capables par l'attestation de l'Evêque; ce pouvoir, dis-

cerdotem qui, eis absentibus, possit & valeat periculis præter spem evenientibus providere, si possint in suâ Parochiâ, alioqui per vicinum Presbyterum, hominem idoneum ab ipsis probatum; idque populo publicè denunciare habeant. Statut. Synodal. Eccl. Aurelian. ann. 1526. vid. & plurima alia citat. à Trab. 347 & 348.

ſe, ſe trouve anéanti par les limitations que les Evêques mettent aujourd'hui à ces pouvoirs généraux : limitations par leſquelles les Evêques ne bornent pas moins les pouvoirs des Curés, que ceux des Confeſſeurs qu'ils approuvent ; puiſque s'il n'eſt pas permis à ces Confeſſeurs de confeſſer après le tems qui leur eſt fixé par les Evêques, ces Prélats prétendent qu'il eſt également défendu aux Curés, ce terme expiré, de les commettre pour confeſſer leurs Paroiſſiens.

XIX.

Cette diſcipline, que les Evêques de France ſont enfin venu à bout d'établir par l'Edit de 1695, diſcipline nouvelle, & qui renverſe totalement l'autorité des Curés, eſt fondée ſur ces deux principes :

1°. Que les Curés & autres Supérieurs Eccléſiaſtiques, qui ont une juriſdiction limitée à un certain peuple ou à certaines perſonnes, ne peuvent commettre des Prêtres ſéculiers pour confeſſer les peuples & les perſonnes ſoumiſes à leur juriſdiction, ſi ces Prêtres n'ont auparavant obtenu de l'Evêque diocèſain des pouvoirs généraux de confeſſer dans ſon Diocèſe.

2°. Que les Evêques, en donnant ces pouvoirs généraux, les peuvent limiter aux lieux, au tems, aux perſonnes, qu'ils jugent convenables.

On ne conteſtera pas aux Evêques le droit de limiter les pouvoirs qu'ils donnent. C'eſt une maxime conſtante dans le Droit, que quiconque en commet un autre, & lui donne des pouvoirs, peut limiter ces pouvoirs ainſi qu'il le juge convenable.

Mais on ne voit pas ſur quoi les Evêques fondent le premier principe, & ſe perſuadent, contre l'uſage & la poſſeſſion conſtante où étoient les Curés avant le Concile de Trente, & même long-tems depuis, que ces Curés ne peuvent commettre pour confeſſer leurs Paroiſſiens, que les Prêtres qui ont reçu de l'Evêque diocèſain des pouvoirs généraux de confeſſer dans ſon Diocèſe.

Cette maxime n'eſt vraie, comme on l'a remarqué, (ci-deſſus nº. V & VI.) que par rapport aux Réguliers, à qui les ſaints Canons interdiſent la confeſſion des Séculiers. Comme les Curés ne peuvent diſpenſer les Réguliers de ces loix, ils ne peuvent les commettre pour confeſſer leurs Paroiſſiens, à moins que le Pape & les Evêques ne lévent la défenſe qui leur eſt faite de confeſſer les Séculiers, en les approuvant pour tout leur Diocèſe.

Mais il n'en eſt pas de même des Prêtres Séculiers, qui de tous tems ont pû confeſſer les Séculiers avec la ſeule commiſſion des Curés; & qui, depuis le Concile de Trente, n'ont eu beſoin que de

l'approbation, c'est-à-dire, du certificat d'idoneïté de l'Evêque diocèsain, pour être commis par les Curés & recevoir d'eux les pouvoirs néceſſaires pour confeſſer leurs Paroiſſiens.

Auſſi cette commiſſion générale de confeſſer dans le Diocèſe eſt-elle inutile aux Prêtres Séculiers ; & il eſt viſible que les Evêques ne l'ont introduite qu'afin de ſe rendre abſolument les maîtres des pouvoirs de confeſſer, dépouiller les Curés du droit de les accorder, ou le rendre inutile par les limitations qu'ils mettent à ces pouvoirs généraux, dont il leur plaît faire dépendre ceux que les Curés pourroient donner.

Enfin ils n'ont joint & confondu cette commiſſion générale de confeſſer dans le Diocèſe, dont les Prêtres Séculiers, commis par les Curés, n'avoient pas beſoin, avec l'approbation que le Réglement du Concile de Trente leur rendoit néceſſaire, que pour s'autoriſer du Concile de Trente, & exiger ce que ce Concile ne demande pas, ſous prétexte de faire exécuter ce qu'il ordonnoit.

Peut-être auſſi que, trompés par l'approbation qu'ils donnoient aux Réguliers, à qui ces pouvoirs généraux étoient néceſſaires pour les raiſons que l'on a dites (*Suprà* n. V & VI.) ils ont crû pouvoir ſe ſervir de la même formule dans l'approba-

tion des Confesseurs Séculiers, & en ont conclu que, comme ils donnent à ces Réguliers des pouvoirs généraux de confesser, sans lesquels les Curés ne pouvoient les commettre pour confesser leurs Paroissiens, les Prêtres Séculiers avoient aussi besoin des mêmes pouvoirs pour être commis à cette fonction par les Curés; & que, comme ils pouvoient limiter ces pouvoirs généraux donnés aux Réguliers, ils pouvoient aussi limiter ceux qu'ils donnoient aux Prêtres Séculiers, sans que les Curés pussent s'en plaindre.

XX.

Au reste, quels que puissent être les motifs qui ont porté les Evêques à établir cette nouvelle discipline, il est certain que le Concile de Trente, en réservant aux Evêques le droit d'examiner & d'approuver les Confesseurs, n'a rien changé au droit & à la possession où les Curés étoient de commettre des Prêtres Séculiers, & de leur donner les pouvoirs nécessaires pour confesser leurs Paroissiens, ainsi que de choisir & de donner des Lettres de Vicariat à leurs Vicaires.

XXI.

Le Réglement par lequel le Concile de Trente, *Seff. 6. c. 2. de ref. & Seff. 23. c. 1.* autorise les Evêques, comme délégués

du Saint Siége, de placer des Vicaires dans les Paroisses dont les Curés sont absens, sans leur permission, montre évidemment, comme Wan-Espen le remarque (*a*), que hors ce cas ou autres équivalens, c'est au Curé qu'il appartient de choisir & d'instituer son Vicaire.

XXII.

Si on parcourt tous les Conciles Provinciaux tenus en France depuis le Concile de Trente, même les Réglemens dressés dans l'Assemblée générale du Clergé de ce Royaume en 1579, *cap. de pœnitentiâ*, (*b*) on n'y trouvera rien autre chose que le Réglement du Concile de Trente, *Seff.* 23. *c.* 15. *de reformatione*, qui attribue simplement aux Evêques le droit d'examiner & de donner des Lettres d'approbation ou d'idoneïté aux Confesseurs, & rien qui les autorise à leur donner des pouvoirs de confesser à l'exclusion des Curés, ni à limiter & révoquer les pouvoirs des Confesseurs à leur volonté.

(*a*) Wan-Espen, part. 1. tit. 3. cap. 2. n. 2.

(*b*) *Ne quis Sacerdos sive Secularis sive Regularis, confessiones audiat, nisi Episcopi scripto testimonio ad hoc comprobatus fuerit, prævio examine, si Episcopo placuerit.* Conventus Melod. an. 1579. de pœnit.

Concil. Burdigalense an. 1583, tit. 12, edit. Labb.

Concil. Turon. eodem anno. Concil. Labb. tom. 15. pag. 1008.

XXIII.

Ce n'eſt que par dégrés & en enchériſſant inſenſiblement ſur leurs premieres entrepriſes, que les Evêques de France, depuis l'aſſemblée de Melun juſqu'en 1695, ſont parvenus à s'attribuer le droit de donner à tous les Vicaires & aux Prêtres Séculiers habitués dans les Paroiſſes les pouvoirs de confeſſer privativement aux Curés.

XXIV.

En 1615, le Clergé de France dans (*a*) le cahier de ſes Remontrances art. 28, propoſa ſimplement au Roi, comme un article *de Réformation & un ſalutaire Réglement de Police*, que *nuls Prêtres Séculiers ou Réguliers ne s'ingéreront de prêcher & de confeſſer dans un Diocèſe, ſans s'être préalablement préſentés à l'Archevêque ou*

Concil. Bituricenſe ann. 1584. Concil. Labb. p. 1089. tit. 20 de pœnit. can. 5.

Concil. Rhemenſe an. 1583. de pœnit. art. 6 & 7. Concil. Labb. pag. 892.

Concil. Rothom. an. 1581, de Curatorum &c. officiis, art. 37 Concil. Labb. pag 855.

Concil. Toloſan. an. 1590, cap. 4. de pœnit. art. 3. Concil. Labb. p. 1394.

Concil. Narbonenſe an. 1609. cap. 16. de pœnit. apud Labb. pag. 1588.

Concil. Mediolon. 1. 1565. art 5. de pœnit. apud Labb. pag. 262.

(*a*) Imprimé chez Vitré en 1650, par ordre du Clergé.

Evêque, & avoir été examinés & approuvés de lui : de quoi il devra conſter par écrit, & la certification donnée gratuitement, dont ſe tiendra regiſtre au Sécrétariat des Evêchés. N'entreront leſdits Prêtres ainſi approuvés dans aucunes Egliſes, pour y faire les fonctions de leurs Ordres, ſi premierement ils n'ont le conſentement du Curé, ou autre Supérieur de ladite Egliſe.

Ici les Evêques de France ne s'attribuent d'autre droit que d'examiner & d'approuver les Confeſſeurs, & de leur en donner un certificat conformément au Réglement du Concile de Trente. Ils ne penſoient donc pas encore en 1615, que le droit de donner des pouvoirs de confeſſer leur appartînt excluſivement aux Curés; qu'ils puſſent établir des Confeſſeurs dans les Paroiſſes ſans le conſentement des Curés, & borner les pouvoirs des Confeſſeurs à leur volonté. Au moins ne diſent-ils rien ici qui donne lieu de leur attribuer cette penſée.

XXV.

Les Evêques de l'Aſſemblée de 1625, s'expliquerent bien différemment dans l'article V de leur Réglement (*a*).

(*a*) La Déclaration du Clergé de 1625, renouvellée en 1635 & 1645, ſe trouve au 3e Tome des affaires du Clergé de France 1636, pag. 795, dans l'Hiſtoire des Conciles de M. Herman, t. 4, dans les Mémoires du Clergé de 1671, &c.

Le Sacrement de Pénitence, (dit cette Assemblée) *étant un des plus importans que nous ayons dans l'Eglise, le choix des personnes qui sont employées à ce ministère, doit particuliérement appartenir à ceux à qui l'autorité de lier & de délier a été donnée de Dieu, qui sont les Evêques. C'est pourquoi aucun ne soit si téméraire de s'entremettre dans cette fonction, sans la permission par écrit de l'Evêque diocésain ou de son Grand-Vicaire.*

Et Article VII. *Aucuns Prêtres Séculiers ou Réguliers ne seront admis à confesser dans les Eglises de la Ville ou de la Campagne, sans l'approbation par écrit du Diocésain, laquelle ils seront obligés de montrer aux Curés des lieux où ils voudront confesser. Outre laquelle approbation, ils prendront le consentement du Curé, si l'Evêque ou son Grand-Vicaire, pour certaines considérations, n'en ordonnent autrement.*

Il est visible que les Evêques de cette Assemblée vont beaucoup au-de-là de ce qu'ils avoient dit en 1615. *

* *Nota.* Par quels dégrés les Evêques sont-ils parvenus à s'attribuer le droit exclusif de donner seuls les pouvoirs de confesser à tous les Prêtres Séculiers & Réguliers dans leurs Diocèses? C'est 1°. en substituant le terme de *Permission de confesser*, à celui d'*Approbation des Confesseurs*, dont s'est servi le Concile de Trente. 2°. En substituant *donner des pouvoirs*, à la place de *donner permission de confesser*. En 1615, les Evêques ne s'attribuoient encore

1°. Ils

1°. Ils s'attribuent particuliérement le choix des Prêtres qui sont employés au ministére de la Pénitence. 2°. Ils fondent ce droit sur ce que c'est aux Evêques, & non à d'autres, que le pouvoir de lier & de délier a été donné de Dieu. 3°. Ils défendent à tout Prêtre Séculier ou Régulier, d'être assez téméraire que de s'entremettre dans cette fonction, sans avoir leur approbation. 4°. S'ils ordonnent que ces Prêtres, munis de leur approbation, ayent encore le consentement du Curé, ils se réservent néanmoins, ainsi qu'à leurs Grands-Vicaires, d'en ordonner autrement pour certaines considérations qu'ils n'expliquent pas, & qui sont apparemment autres que les cas dans lesquels, suivant les Canons, le droit que les Curés ont de commettre des Confesseurs dans

que le droit d'*approuver les Confesseurs* après les avoir examinés, & de leur donner ou refuser le certificat d'idoneïté. En 1625, ils s'attribuent de donner ou refuser aux Prêtres *la permission de confesser*. 3°. Enfin abusant de ce terme *Permission*, terme équivoque qui devoit être restreint à la *simple approbation des Confesseurs* réservée aux Evêques par le Concile de Trente, ils la confondent aujourd'hui avec *donner les pouvoirs de confesser* qu'ils s'attribuent privativement aux Curés, & donnent à ces prétendus pouvoirs des limites, dont la simple approbation n'est pas susceptible.

leurs Paroiſſes, eſt, par leur faute ou leur négligence, dévolu à l'Evêque leur Supérieur.

Tout ceci montre clairement que les Evêques de cette Aſſemblée ne reconnoiſſoient dans les Curés aucun droit de choiſir & de commettre des Confeſſeurs pour leurs Paroiſſiens ; qu'ils confondoient l'approbation qu'ils donnent aux Confeſſeurs, ainſi que le Concile de Trente les y autoriſe, avec la collation des pouvoirs de confeſſer, dont ce Concile ne parle pas ; qu'ils ne regardoient pas le conſentement des Curés comme un acte de Juriſdiction & une commiſſion de leur part, néceſſaire aux Prêtres approuvés par l'Evêque, & ſans laquelle ils ne peuvent lier ni délier les Paroiſſiens de ces Curés, comme le Concile IVe de Latran le décide ; puiſqu'ils abandonnent à la volonté des Evêques & de leurs Grands-Vicaires de diſpenſer les Confeſſeurs de cette permiſſion des Curés ; & ce, pour certaines conſidérations, autres apparemment que les cas preſcrits par le Droit, dans leſquels les délits ou la négligence des Curés juridiquement prouvés, font que leurs droits ſont dévolus à leur Supérieur. Enfin, en déclarant que les Evêques ſont les ſeuls qui ont reçu de Dieu

le pouvoir de lier & de délier, ils font voir qu'ils ne regardent les Confesseurs, & les Curés même, que comme leurs Commis pour cette fonction : Commis, qui, suivant les régles de Droit, sont incapables de commettre, & de communiquer à d'autres, les pouvoirs qu'ils ont reçus de leurs Commettans.

Il est important de remarquer qu'à la fin des Articles de cette Délibération, les Evêques de cette Assemblée ajoutent ces paroles : *Suppliant très-humblement Sa Sainteté d'avoir agréable la présente Déclaration.*

Ce n'est donc point en vertu d'aucun Réglement précédent de l'Eglise, que le Droit de commettre des Prêtres pour confesser, & de leur en donner le pouvoir, appartient aux Evêques à l'exclusion des Curés; puisque ne citant & ne pouvant citer aucun Canon qui autorise leurs prétentions, ils ont recours à l'autorité du Pape, pour confirmer ce qu'ils s'attribuent, en se faisant juges dans leur propre cause. Mais quoique le Nonce Spada leur eût représenté qu'il étoit convenable d'attendre la réponse de Sa Sainteté avant que d'agir, & que, par Délibération du 5 Novembre, l'Assemblée l'eût fait assurer que le nouveau Réglement ne seroit point

exécuté que premierement il n'eût été approuvé par Sa Sainteté ; elle ne laissa pas, sans attendre son approbation, qui est encore à venir, de mander par une Lettre circulaire du 10 Octobre 1625 à tous les Evêques de France, de faire observer, chacun dans son Diocèse, ce qu'elle venoit d'arrêter, se persuadant apparemment qu'ils n'avoient pas besoin de l'approbation du Pape, pour exercer un pouvoir qu'ils croyoient leur appartenir à l'exclusion des Curés.

Ce Réglement, qui renverse le droit des Curés, n'est donc établi que sur ce fondement ruineux & cette fausse maxime, que c'est aux seuls Evêques, exclusivement aux Curés & à tous autres Prêtres, que Dieu a donné le pouvoir de lier & de délier. Principe faux & insoutenable ; puisque de l'aveu de tous les Théologiens, comme on l'a dit ci-dessus n° I. Dieu donne à tous les Prêtres dans l'Ordination, l'autorité & le pouvoir de lier & de délier, ce que les Théologiens appellent la *Jurisdiction intérieure ;* & que l'Eglise, qui accorde la Jurisdiction extérieure, en donnant des Sujets sur lesquels les Prêtres peuvent exercer ce pouvoir de lier & de délier, qu'ils ont reçu de Dieu, la donne à tous les Pasteurs du premier & du se-

cond Ordre, aux Curés comme aux Evêques, quoiqu'avec subordination canonique & dans un district, & avec des pouvoirs moins étendus que ceux des Evêques. D'où il suit que les Curés jouissent de la Jurisdiction ordinaire dans leurs Paroisses, & ont droit d'y commettre des Confesseurs qui, sans leur permission & leur autorité, ne peuvent lier ni délier leurs Paroissiens, comme le Concile IVe de Latran le dit expressément.

XXVI.

La fausseté de ce principe est si frappante, que les Evêques des Assemblées du Clergé de France tenues en 1635 & 1645, qui adopterent ce Réglement de 1625, jugerent à propos de le corriger; & au lieu de dire avec les Evêques de l'Assemblée de 1625, que le choix des Confesseurs *doit particuliérement appartenir à ceux auxquels l'autorité de lier & de délier a été donnée de Dieu, qui sont les Evêques*, ils ont substitué ces mots : *Doit particuliérement appartenir à ceux qui ont reçu immédiatement de Dieu l'autorité de lier & de délier.* (*a*).

Ce principe ainsi corrigé & modifié,

(*a*) Mémoires du Clergé imprimés en 1716, Tom. IV, p. 412.

ils en tirent les mêmes conſéquences, & établiſſent le même Réglement ; & c'eſt ce ſemble avec raiſon : car s'il n'y a que les Evêques qui ayent reçu *immédiatement de Dieu le pouvoir de lier & de délier ;* les Curés & généralement tous les Prêtres, ne le reçoivent que des Evêques, qui par-conſéquent le peuvent étendre, reſtreindre, modifier & révoquer à leur volonté. Il s'enſuit encore que les Curés n'étant que les Commis des Evêques, ils ne peuvent confier à d'autres les pouvoirs que les Evêques leur auront confiés ; parce que n'étant que de ſimples Délégués des Evêques, ils ne peuvent eux-mêmes déléguer, ſuivant cet axiome de Droit : *Delegatus delegare non poteſt.*

XXVII.

Mais ce principe ainſi modifié n'eſt pas moins faux que le premier. Car comme on vient de le dire, il eſt faux que les Evêques ſeuls ayant reçu immédiatement de Dieu le pouvoir de lier & de délier. Les Prêtres comme les Evêques, l'ont reçu avec le Sacerdoce.

Il eſt vrai que Dieu leur donne dans la Conſécration Epiſcopale l'éminence du Sacerdoce, le pouvoir d'ordonner les Miniſtres de l'Egliſe, dont ils ſont

les Chefs & les Supérieurs de droit divin, & une Jurisdiction intérieure plus relevée, mais qui n'a d'exécution extérieure que sur le Clergé & les Peuples que l'Eglise leur soumet, & sur lesquels ils exercent une autorité réglée par les saints Canons & les Loix de l'Eglise, qui leur ordonnent de veiller sur les Pasteurs inférieurs & de suppléer à leur défaut, sans les priver de leurs droits, ni usurper leurs fonctions.

L'Evêque est le premier Pasteur. Il a une intendance générale sur tout le troupeau. Le Curé est Pasteur du second Ordre; & en cette qualité Dieu & l'Eglise lui donnent sur le Peuple particulier qui lui est confié, une Jurisdiction ordinaire & des pouvoirs qu'il peut commettre; Jurisdiction dont il ne peut être privé que par sa faute, & dans le cas où les Loix de l'Eglise autorisent l'Evêque de suppléer à son défaut.

XXVIII.

En 1655 les Evêques de France, enchérissant encore sur ce que les Assemblées précédentes avoient fait pour établir leur autorité, s'expliquent ainsi dans l'Ecrit qui a pour titre : *Sentimens de l'Assemblée du Clergé de 1655 sur le*

Livre anonime des Curés de Paris, & celui du P. Bagot, Jésuite, pour les Réguliers.

C'est pourquoi, après avoir exhorté les Evêques de faire enseigner que Dieu a établi l'autorité de N. S. P. le Pape dans toute l'Eglise, & celle des Evêques dans leurs Diocèses, conformément à la doctrine des Conciles de Latran sous Innocent III, de Florence & de Trente ; ils prendront soin de leur faire expliquer, que leur principale fonction étant celle de prêcher la parole de Dieu, ils le peuvent faire quand ils veulent, & administrer les Sacremens, même de Pénitence, & célébrer les Mariages dans toutes les Paroisses & Eglises de leurs Diocèses, soit par eux-mêmes, soit par ceux qu'ils choisiront & qu'ils commettront pour ces fonctions, même sans le consentement des Curés & des Supérieurs particuliers des Eglises, lorsqu'ils le jugeront raisonnable & utile au salut des ames, comme ayant plus de puissance & d'autorité dans les Paroisses que les Curés mêmes, & devant répondre à Dieu de toutes les ames de leurs Diocèses.

XXIX.

Les sentimens que ces Prélats exposent ici sur l'autorité des Evêques, ne

ſont point équivoques. Ils s'attribuent le droit, non-ſeulement d'adminiſtrer par eux-mêmes les Sacremens, même celui de la Pénitence dans toutes les Paroiſſes de leurs Diocèſes, ce qu'on ne leur conteſte pas, comme on a pu le remarquer dans ce qui a été dit ci-deſſus, au nombre VII, VIII & IX, mais encore celui de les faire adminiſtrer par ceux qu'ils choiſiront & commettront pour cet effet, même ſans le conſentement des Curés. Ils s'attribuent donc à eux ſeuls, le droit de commettre des Confeſſeurs dans les Paroiſſes, & anéantiſſent en effet le droit des Curés, ſans le conſentement deſquels ils autoriſent ceux qu'ils commettent dans leurs Paroiſſes pour y confeſſer.

On ne diſconvient pas, comme on l'a déja remarqué, qu'il eſt des cas où les fautes, la négligence ou l'impuiſſance des Curés permettent aux Evêques d'en uſer ainſi; mais les Evêques ne ſe renferment pas dans ces bornes preſcrites par les saints Canons, & ils ſe donnent une liberté entière de ſe paſſer du conſentement des Curés, en s'attribuant de juger eux ſeuls & ſouverainement des cas auxquels cette omiſſion ſera raiſonnable & utile au ſalut des ames.

Envain, ces Prélats réclament l'autorité du IVe Concile de Latran, de ceux de Florence & de Trente. Celui de Latran condamne cette entreprise des Evêques, en déclarant, comme il le fait, que sans la permission du propre Prêtre, qui est le Curé, tout autre Prêtre ne peut lier ni absoudre son Paroissien. Le Concile de Trente ne réserve aux Evêques que le droit d'examiner les Confesseurs, & de leur donner un certificat d'idonéïté, sans lequel ils ne peuvent être commis par les Curés pour confesser, & il n'autorise les Evêques à commettre des Vicaires & des Confesseurs dans les Paroisses sans le consentement de leurs Curés, que dans le cas de l'absence & de la négligence des Curés, qui ne donnent point à leurs Paroissiens le nombre de Vicaires & de Confesseurs nécessaire. Encore ne leur accorde-t-il ce droit, que comme délégués du saint Siége Apostolique, que les Evêques de France ne voudroient pas reconnoître.

Enfin, si ces Conciles disent que Dieu a établi l'autorité du Pape dans toute l'Eglise & celle des Evêques dans leurs Diocèses; comme l'autorité du Pape dans toute l'Eglise n'anéantit pas, & conserve au contraire celle que Dieu a donnée aux

Evêques dans leurs Diocèſes : celle des Evêques dans leurs Diocèſes ne doit point anéantir, mais conſerver, maintenir & protéger l'autorité que Dieu a donnée aux Curés dans leurs Paroiſſes & ſur leurs Paroiſſiens.

XXX.

Ce que ces Prélats ajoutent, qu'ils ont plus de puiſſance & d'autorité dans les Paroiſſes que les Curés mêmes, eſt vrai en ce ſens qu'ils peuvent y faire bien des choſes que les Curés ne ſçauroient faire, ſoit par un droit attaché à leur caractère, comme l'Ordination & la Confirmation, ſoit par la diſpoſition des ſaints Canons, qui leur réſervent l'abſolution de certains cas & de certaines cenſures, ainſi que les diſpenſes des vœux, des empêchemens aux Ordres & aux Mariages, & de certaines Loix Eccléſiaſtiques. Ils ont encore plus de pouvoir que les Curés, en ce que ce ſont les Evêques qui donnent aux Curés l'inſtitution canonique dans leurs Paroiſſes, & que, comme leurs ſupérieurs, ils peuvent les corriger, les punir, les interdire, ſuppléer à leurs défaut, &c. Mais cette autorité & ce pouvoir ſupérieur ne conſiſte pas à envahir les droits des Curés, & à rendre leur miniſtère inutile.

XXXI.

Au reste, il est à propos de remarquer que cet écrit intitulé : *Sentiment du Clergé assemblé en* 1655, ainsi que la lettre circulaire signée *Henri de Gondrin*, Président de l'assemblée, en date du 25 Avril 1657, adressée à tous les Evêques de France, n'a point été imprimé dans le procès-verbal de cette Assemblée. On n'y voit que la délibération par laquelle ces Prélats suppriment l'écrit anonyme que M. Rousse, Curé de S. Roch, & Vicaire Général de M. d'Elbene, Evêque d'Orléans, avoit publié en faveur des Curés, & le Livre que le P. Bagot, Jésuite, avoit écrit contre eux en faveur des Réguliers. C'est ce dont nous avertit l'Auteur de la dernière édition des Mémoires du Clergé en 1716, qui y a inscrit ces deux premières piéces (*a*). Il ajoute que cette assemblée *estima*, *par des considérations particulières, qu'il convenoit à un autre temps à les rendre publiques*, & qu'elles ne furent imprimées qu'en 1682 à la suite des piéces de l'Assemblée générale du Clergé, qui fut tenue à Paris en cette année.

L'Editeur ne nous dit point quelles

(*a*) Tom. I. pag. 688.

furent ces considérations particulières, qui empêcherent la publication de ces deux piéces en 1655, & les deux années suivantes, pendant lesquelles cette Assemblée fut continuée. Mais ceux qui liront le *Sommaire des Déclarations* que les Curés de Paris présenterent à l'Assemblée du Clergé le 27 Octobre 1656, Sommaire qui fut imprimé par ordre des Curés au mois de Janvier 1657, verront que les Curés, bien loin de désavouer l'anonyme, en prennent la défense. *La fin de cet Ouvrage*, dit le sieur Rousse dans la Préface de cet Ecrit, *est de faire voir qu'il n'y a rien dans l'anonyme digne de censure. Ma charge de Syndic de notre Compagnie*, ajoute-t-il dans sa Lettre à l'Assemblée du Clergé, à la tête du Sommaire de la déclaration des Curés, *m'a engagé d'entrer en personne en lice, & m'a obligé de dresser & de mettre sur le Bureau de Votre Auguste Assemblée le 27 Octobre dernier un cahier manuscrit, sous le titre de déclarations des Curés de Paris, pour l'interprétation & vrai sens de quelques propositions objectées contre le susdit Livre anonyme..... Je ne sçais pas ce que l'on dira, ni ce que l'on écrira contre le présent Sommaire; mais je serai toujours prêt de soutenir & la Piéce entière & le*

Sommaire, & le défendre contre qui que ce ſoit, &c.

Auſſi, après que les Curés ont reconnu dans leur déclaration, telle qu'elle eſt rapportée par la Lettre circulaire du 25 Avril 1657, que l'Evêque peut prêcher & adminiſtrer tous les Sacremens dans toutes les Paroiſſes & les Egliſes de ſon Diocéſe, & donner à qui bon lui ſemblera le privilége d'y prêcher & adminiſtrer les Sacremens, ils ajoutent auſſi-tôt, *pour l'exercer en chaque Paroiſſe avec le conſentement des Curés*, ſans dire, comme les Prélats de cette Aſſemblée, que ces privilégiés puiſſent, quand il plaira aux Evêques, ſe paſſer du conſentement des Curés, conſentement qu'ils regardent comme un acte de juriſdiction, & une véritable commiſſion de leur part, néceſſaire pour confeſſer dans leurs Paroiſſes, ainſi qu'ils s'en expliquent dans le Sommaire de leur déclaration, où ils diſent poſitivement: *or à ce Confeſſeur approuvé par l'Evêque, le Curé donne le pouvoir d'abſoudre.*

La réſiſtance des Curés & la crainte de s'embarquer dans les conteſtations dangereuſes avec gens capables de ſoutenir leurs droits, paroiſſent donc avoir déterminé les Prélats de l'Aſſemblée à ſupprimer alors ces deux piéces, qui ne

feroient pas reftées fans réponfe de la part des Curés ; & on fe réferva de les faire paroître en 1682, c'eft-à-dire, dans un temps où les Curés, défarmés par la défenfe de faire corps & de nommer un Syndic pour la pourfuite de leurs affaires communes, fe trouverent abfolument dans l'impuiffance de fe défendre & de foutenir leurs droits. Tout ce qui s'eft fait depuis dans les Affemblées du Clergé, tout ce que nos Rois ont accordé à la follicitation des Evêques contre les droits du fecond Ordre, n'a été, ni fait, ni réglé, ni ftatué contradictoirement avec les Curés. Eh ! de quelle autorité, de quelle force peuvent être des réglemens faits fans entendre les Parties intéreffées, à qui il étoit même défendu de s'unir pour foutenir leurs droits communs, & qui forcées de fe défendre féparément, aimoient mieux fubir le joug injufte qu'on leur impofoit, que de fe voir écrafer par tout le Corps Epifcopal.

XXXII.

L'Arrêt du Confeil du Roi, rendu en 1669, en faveur de M. Joly, Evêque d'Agen, contre les Réguliers de fon Diocèfe, donna une nouvelle atteinte aux droits des Curés, qui n'é-

toient point parties dans cette affaire. Les Evêques y firent prononcer par Sa Majesté, que *les Prêtres séculiers & réguliers ne pourroient confesser sans avoir obtenu l'approbation de l'Evêque, & que conformément aux régles & aux usages de l'Eglise, l'Evêque pourra leur donner son approbation limitée pour les lieux, le temps, les personnes, & pour le cas à lui réservés : & après que le temps porté par lesdites approbations sera passé, lesdits Séculiers & Réguliers ne pourront continuer de confesser sous quelque prétexte que ce soit, sinon en cas d'extrême néceßité, jusqu'à ce qu'ils aient été derechef approuvés, & même subi un nouvel examen, si ledit Evêque le juge nécessaire ; que l'Evêque, conformément aux régles & à l'usage de l'Eglise, pourra révoquer son approbation pour confesser, avant même que le terme d'icelle en soit expiré, & ce, pour cause depuis survenue, concernant l'administration du Sacrement de Pénitence, sans que ledit sieur Evêque soit obligé de s'expliquer de la cause de la révocation, dont sa conscience demeure chargée.*

XXXIII.

Cet Arrêt ne met aucune distinction entre les Prêtres séculiers & réguliers.

Il confond l'approbation ou le certificat d'idonéïté, que l'Evêque seul peut donner aux Séculiers comme aux Réguliers, suivant le réglement fait par le Concile de Trente, avec les pouvoirs de confesser que les Curés, comme Ordinaires dans leurs Paroisses, ont toujours pû donner aux Prêtres séculiers qu'ils choisissoient pour confesser leurs Paroissiens: droit dont le Concile de Trente ne les a point privés. L'Arrêt regarde l'Evêque comme celui seul dont les Séculiers comme les Réguliers reçoivent ces pouvoirs, & en donnant à l'Evêque le droit de les limiter & de les révoquer pour les uns comme pour les autres, il renverse ou du moins rend inutile le droit que les Curés ont de commettre des Confesseurs séculiers dans leurs Paroisses (*a*).

Enfin, le Roi fonde ces dispositions

(*a*) Cet Arrêt de 1669, obtenu malgré le Nonce, qui avoit sollicité le Roi de renvoyer à Rome l'affaire des Réguliers avec M. l'Evêque d'Agen, fut bientôt suivi de la Bulle *Superna*, que Clement X. donna en 1670: Bulle où le Pape prononce tout autrement que l'Arrêt. Cette Bulle n'a point eu d'exécution en France. Les Evêques n'y ont point eu d'égard, & l'Edit de 1695 accordé à leur requête, la détruit entièrement, mais sans en faire mention, pour qu'il ne parût pas que l'Edit réformât la Bulle en plusieurs points.

de son Arrêt sur *les régles & usages de l'Eglise* ; régles & usages qui n'ont jamais donné la moindre atteinte aux droits des Curés, établis sur la qualité de Pasteurs de leurs Paroissiens, qu'ils ont de droit divin ; sur celle d'Ordinaire dans leurs Paroisses, qui les autorise à commettre & à communiquer leurs pouvoirs à tous les Prêtres séculiers, qu'ils en jugeoient capables avant le Concile de Trente, & depuis ce Concile à tous ceux que l'Evêque diocésain a approuvés & déclarés par écrit dignes & capables de confesser.

XXXIV.

J'ai dit à tous les Prêtres séculiers ; car, comme on l'a remarqué ci-dessus nombre V & VI, les saints Canons ayant défendu aux Réguliers de confesser les Séculiers, les Curés n'auroient pû leur communiquer leurs pouvoirs, & les commettre pour confesser leurs Paroissiens, si le Pape & les Evêques ne leur en avoient auparavant donné la permission & le privilége, & levé la défense qui leur en étoit faite, en leur donnant des pouvoirs généraux de confesser dans leurs Diocèses, avec la permission & la commission spéciale des Curés & propres Prêtres, pour être en état de con-

fesser leurs Paroissiens, suivant la disposition du IV[e] Concile de Latran.

XXXV.

Ce fut dans le 13[e] siécle, & peu de temps après ce Concile général, que furent fondés dans l'Eglise les Ordres des Religieux mandians. Les Papes prévenus en faveur de ces Religieux qu'ils regardoient comme des ouvriers utiles & des troupes auxiliaires que la Providence envoyoit au secours des Pasteurs ordinaires, leverent en leur faveur la défense, qui, comme Réguliers, leur étoit faite de prêcher & de confesser les Laïcs, & de leur donner mission pour travailler dans toute l'Eglise. Les Evêques leur accorderent aussi des pouvoirs généraux, pour faire ces fonctions dans leurs Diocèses, & exhorterent les Curés à se servir d'eux pour les aider dans leur ministère (*a*), sur-tout pour l'instruction de leurs peuples, à quoi les Curés contens & plus assurés des Prêtres séculiers se trouverent peu disposés.

XXXVI.

Dans le commencement, ces Reli-

(*a*) Const. *Etsi animarum* d'Innocent IV. Const. *Super Cathedram* de Boniface VIII. Extravag. comm. lib. 3. Tit. *de Sepulturis*. Constit. Clementis V. in Concil. Viennensi.

gieux agirent de concert avec les Evêques & les Curés, & ne faisoient rien dans les Diocèses dans & les Paroisses, que de leut aveu & de leur autorité (*a*). Mais bien-tôt après, autorisés par différentes Bulles que des Papes, tirés de leurs Ordres, leur accorderent, ils entreprirent de se soustraire à l'autorité des Evêques & des Curés, & crurent être en droit de confesser les Laïcs par la seule permission du Pape, sans avoir celle des Evêques pour leurs Diocèses, ni des Curés pour leurs Paroisses.

Delà, l'indisposition du Clergé séculier contre les réguliers, & cette multitude de Bulles favorables (*b*) tantôt aux droits des Ordinaires, tantôt aux

(*a*) Vide Albert. Magn. in 4. dist. a. 42.
Alexandre de Halès 4. p. q. 78. memb. 1. art. 2 & 3.
S Thom. Opusul. 65. & suppl. q. 8. a. 5. c.
S. Bonav. in 4. dist. 17.
Scot, summula Confessorum p. 1. c. 1. & 5. in summala 3. p. Tit. 17. c. 1. & 5.
Capreolus in 4. dist. 19. a. 3.
Pierre de la Palue de Aud. Confess. 1. ratio & in 4. dist. 17.
Pierre de Tarantaisie, &c.

(*b*) Alexandre IV. révoqua la Bulle d'Innocent IV. par laquelle lui-même en avoit modéré un autre, qu'il avoit faite auparavant en faveur des Religieux. Urbain IV. dérogea à celles de ses Prédécesseurs, en ordonnant que

entreprises des Réguliers, qui entretinrent, pendant plus de deux siécles, la mesintelligence & une guerre très-échauffée entre les différens Ministres de l'Eglise ; guerre que Léon X. essaya de terminer dans le Concile de Latran & que le Concile de Trente même ne put totalement finir, en révoquant tous

les peuples ne se confesseroient aux Réguliers qu'avec la permission de leurs Pasteurs, *de Prælatorum licentiâ.* Clement IV. révoqua celle d'Urbain IV. Boniface VIII. celle de Clement & des autres Papes, en ordonnant, pour appaiser les discordes, que les Religieux ne confesseroient point sans la permission des Evêques, & que l'Evêque pourroit refuser ceux qu'il jugeroit à propos, pourvû qu'il ne les refusât pas tous. Benoît XI. révoqua celle de Boniface en l'accusant d'avoir causé des troubles au lieu de les appaiser, & en remettant les Religieux en pleine liberté de confesser sans l'autorité des Evêques. Clement V, dans le Concile de Vienne, cassa celle de Benoît, en l'accusant de la même faute, dont Benoît avoit accusé Boniface, & en renouvellant celle de Boniface VIII.

Enfin, le Concile de Latran sous Léon X, ajouta à celle de Clement V, qui avoit ordonné que les Evêques approuveroient les Religieux, & qu'ils pourroient les refuser, pourvû qu'ils ne les refusassent pas tous : il ajouta que les Evêques auroient droit de les examiner. Ces deux derniers réglemens étoient ceux auxquels on s'arrêtoit avant le Concile de Trente. *Mem. du Clergé, tom. 3. pag. 1052.*

les priviléges des Réguliers contraires au droit commun.

XXXVII.

Depuis le Concile de Trente, les Evêques autorisés par le réglement fait dans la 23e cession de ce Concile, *c.* 15. *de Reform.* obligerent les Réguliers à recevoir d'eux, pour confesser, des approbations par écrit, qui outre le certificat de leur idonéïté pour cette fonction, leur conféroient des pouvoirs généraux de confesser dans leurs Diocèses, à condition d'obtenir la permission des Curés pour confesser leurs Paroissiens.

XXXVIII.

Les Réguliers, forcés de se soumettre à ce réglement du Concile de Trente, & d'obtenir des Evêques des Lettres d'approbation pour confesser les Laïcs, ne purent pendant long-temps digerer les restrictions que les Evêques mettoient à leurs pouvoirs (*a*). Persuadés qu'ils tenoient du Pape, sans aucune

(*a*) *Religiosi, quamvis non accipiant jurisdictionem ab Episcopo, sed à summo Pontifice per sua privilegia, nihilominus indigent Episcopi approbatione.* Suarés, tom. 4. in 3. p. S. Thom. disp. 28. sect. 4.

limitation, le pouvoir de confesser les Laïcs dans toute l'Eglise, & qu'ils ne tenoient des Evêques que la seule approbation ou attestation d'idonéïté, à laquelle le Concile de Trente les avoit assujettis; ils disoient & avoient raison de dire, que cette attestation d'idonéïté ne pouvoit être limitée à un certain temps; qu'il étoit ridicule de déclarer qu'un Prêtre, que l'on vient d'examiner & déclarer capable de confesser, ne le sera que pendant trois mois, six mois, un an, comme si ce temps expiré il dût cesser d'être idoïne & capable de cette fonction.

Ils ajoutoient (*a*) que celui qui avoit

Modò ferè omnes Religiones habent jurisdictionem ab ipso summo Pontifice; Ordinarii verò approbatio solùm requiritur ut conditio sine quâ non. Vasquez, tom. 4. in 3 p. D. Thom. q. 93. a. 3. dub. 5. n. 5.

Hinc patet aliud esse approbationem, aliud verò jurisdictionem: nam Religiosi accipiunt approbationem ab Episcopo, jurisdictionem verò ex commissione à Pontifice. Becan, c. 38. de Sacram. in specie q. 11. n. 3.

Les Moines reconnoissent la jurisdiction des Evêques..... pour l'approbation, pour la confession, ce qu'ils ne peuvent faire sans avoir été jugés capables de cette fonction..... Les Moines tiennent leur jurisdiction & puissance du saint Siége & de la concession des Papes. Borjau, l. 2. des Matières Eccl. Reg. Tit. 5. c. 1. n. 12.

(*a*) Le Cardinal de Sandoval, dans les

été une fois jugé capable l'étoit toujours. Delà, la révolte de plusieurs Réguliers contre l'Evêque d'Angelopolis en Amérique ; le Cardinal de Sandoval en Italie ; & en France contre plusieurs Prélats les plus respectés pour leur zèle & leur vertu, comme MM. d'Aleth, d'Angers, d'Agen, &c. révolte soutenue par les Ecrits des PP. Bauni, Cellot & Bagot Jésuites, & de quelques autres Réguliers, que les Papes Urbain VIII, Innocent X, & Alexandre VII. condamnerent par différens Brefs, & que les Evêques de France & la Sorbonne censurerent en différens temps.

XXXIX.

Ces révoltes des Réguliers étoient très-injustes, & leurs motifs mal fondés. Car ce n'étoit pas l'approbation & le certificat d'idonéïté que ces Evêques limitoient, mais les pouvoirs de con-

contestations qu'il eut avec les Réguliers, pour les soumettre à ses approbations limitées, paroît soutenir que l'approbation ou certificat d'idonéïté donné par l'Evêque, est susceptible de limitation. Il parloit ainsi de même que plusieurs Ultramontains, pour ne point blesser la Cour de Rome, en s'attribuant, comme Evêque, de donner aux Réguliers les pouvoirs de confesser, & la Jurisdiction que cette Cour prétend qu'ils tiennent uniquement du Pape.

fesser

feſſer, que ces Réguliers n'avoient pas par eux-mêmes, dont les Canons mêmes les excluoient; que les Papes ne pouvoient leur donner dans les Diocèſes des Evêques, leſquels, en leur accordant des pouvoirs généraux de prêcher & de confeſſer dans leurs Diocèſes, pouvoient limiter ces pouvoirs pour le temps, les lieux & les perſonnes qu'ils jugeoient à propos; celui qui commet & communique ſes pouvoirs ayant ſur cela toute liberté. D'ailleurs, comme le diſoit l'Evêque d'Agen, dans le vû des piéces de l'Arrêt de 1669, *N'eſt-il pas viſible que les Evêques approuvant & donnant leurs pouvoirs aux Réguliers par un acte libre & volontaire, ne les appellent aux fonctions de prêcher & de confeſſer, que comme des troupes auxiliaires? Ainſi ils ont droit de ne les approuver que pour autant de tems qu'ils croient avoir beſoin de leur ſecours.*

Auſſi, rien n'eſt plus juſte que l'Arrêt du Conſeil, prononcé contradictoirement en 1669, contre les Réguliers d'Agen, qui étoient les ſeules parties dans cette inſtance. Mais cet Arrêt ne paroît ni juſte ni régulier, quand il étend ce qu'il prononce contre les Réguliers aux Prêtres ſéculiers, qui n'étoient point parties, & qui n'avoient

point été mis en cause, ni entendus dans cette affaire qui leur étoit étrangère.

Car il n'en est pas des Prêtres séculiers comme des réguliers. Les Prêtres séculiers n'ont rien qui les empêche de recevoir des Ordinaires la commission, les pouvoirs & la jurisdiction extérieure, nécessaire pour confesser les séculiers : ils sont même, par leur état, les coadjuteurs, le conseil & comme les membres de l'Evêque & du Curé, aux Eglises desquelles ils étoient autrefois attachés par leur ordination, & le sont encore aujourd'hui par la destination des Evêques & par le choix des Curés. Les Curés, Ordinaires dans leurs Paroisses, peuvent donc les commettre pour confesser leurs Paroissiens, pourvû qu'ils aient reçu de l'Evêque diocésain l'approbation ou le certificat d'idonéïté prescrit par le Concile de Trente, ou qu'ils possédent un Bénéfice-cure. C'est tout ce qui leur est nécessaire de la part de l'Evêque diocésain, & il n'est point nécessaire qu'ils aient reçu de lui des pouvoirs généraux de confesser dans son Diocèse ; car indépendamment de ces pouvoirs généraux, le seul certificat d'idonéïté accordé par l'Evêque diocésain leur suffit avec

la commiſſion du Curé, pour confeſſer ſes Paroiſſiens.

Et comme l'approbation ou certificat d'idonéïté n'eſt pas, comme on l'a dit, ſuſceptible de limitation à un certain temps, il ſemble évident que les Evêques, qui ne donnent aux Prêtres ſéculiers que ce certificat, aux termes du Concile de Trente, ne peuvent limiter des pouvoirs que les Prêtres ſéculiers ne tiennent que des Curés, qui, conſéquemment ſemblent ſeuls avoir droit de les limiter, & de les révoquer à leur volonté. (*a*)

Il s'enſuit de là que les Evêques n'ont aucun droit de mettre à l'approbation qu'ils donnent aux Prêtres ſéculiers pour confeſſer les Laïcs, les limitations des temps, qu'ils marquent d'ordinaire dans leurs approbations ou certificats d'ido-

(*a*) *Ratione Paſtoralis Officii, (Curati) habent juriſdictionem ordinariam ; poſſunt ergò illam committere ſimpicibus Sacerdotibus approbatis, juxta formam Concilii Trid. ſiveintegrè, ſive limitatè.* Chapeauville de Caſib. reſerv. q. 2.

De Paracho demùm non eſt bubium quin ſimiliter poſſit, prout voluerit, approbato delegare ſuam poteſtatem ; vel totaliter ut dum aliquem conſtituit Vicarium ; vel partialiter, ut ſi alicui commitat ſolùm audire confeſſiones aliquorum, ut mulierum vel puerorum. Urbanus ab Aſcenſ. Theolog. moral. Canonicæ & practicæ Tract. 2, c. 2.

néité, qu'ils accordent aux Prêtres séculiers pour confesser.

Quant à la limitation des cas, elle est de droit, & il est certain que dans leur approbation, les Evêques peuvent excepter les cas que le droit réserve au Pape & aux Evêques, & dont les Curés même ne peuvent absoudre sans leur commission.

Quant aux personnes, l'exception des Religieuses, sur lesquelles les Evêques s'attribuent une jurisdiction immédiate privativement aux Curés, mérite un examen & une discussion particulière, que l'on se réserve de faire dans la suite.

XL.

Les Réguliers réprimés par cet Arrêt du Conseil de 1669, & par l'Article 11. de l'Edit de 1695, qui ne fait que copier cet Arrêt, & étendre à tout le Royaume ce qui avoit été jugé pour l'Evêque & contre les Réguliers d'Agen, ont été forcés de reconnoître l'autorité des Evêques qui les approuvent, & de se soumettre à la limitation & à la révocation des pouvoirs de confesser, qu'ils leur accordent dans leurs Diocèses & dans toutes les Paroisses avec la permission des Curés.

Mais ils se sont dédommagés sur les Curés, & ont gagné insensiblement sur eux ce qu'ils perdoient avec les Evêques.

Quoique les Evêques, en donnant aux Réguliers leur approbation avec des pouvoirs généraux de confesser dans leurs Diocèses, expriment ordinairement qu'ils ne pourront les exercer dans les Paroisses & sur les Paroissiens, que du consentement des Curés; cependant les Réguliers regardent cette clause comme de style, & une pure cérémonie de bienséance; & persuadés que l'approbation de l'Evêque renferme une Commission générale de confesser dans tout le Diocèse, sans avoir besoin de la Commission particuliére des Curés pour confesser leurs Paroissiens, ils ne font point de difficulté, 1° de confesser ces Paroissiens dans leurs Eglises Conventuelles, lorsqu'ils se présentent à eux pour cet effet pendant le cours de l'année, & même dans le tems Pascal, quoiqu'ils ne leur soient point envoyés par leurs Curés.

2°. Ils entreprennent tous les jours d'aller confesser les Séculiers malades, qui les appellent pour cette fonction, sans en avoir la permission de leurs Curés, & même sans les avoir prévenus ni

avertis devant ni même après ces confessions, quoique cela leur soit défendu par la plûpart des Rituels & des Statuts Synodaux des Diocèses de France.

X L I.

Le peu de soin que les Evêques ont de réprimer ces entreprises des Réguliers contre les droits des Curés, donne lieu de croire qu'ils pensent aujourd'hui comme les Réguliers : 1°. Que les Confesseurs Séculiers & Réguliers n'ont besoin que de leur approbation & de leurs pouvoirs généraux de confesser dans leurs Diocèses, pour y confesser tous les Séculiers ; 2°. Que la Commission particuliére des Curés ne leur est nécessaire en aucun tems pour confesser leurs Paroissiens, lorsqu'ils ont les pouvoirs généraux de l'Evêque ; 3°. Que l'approbation qu'ils donnent aux Prêtres Séculiers pour confesser, n'est pas simplement ce Certificat d'idonéïté que le Concile de Trente leur réserve, mais qu'il renferme encore la collation d'un pouvoir général de confesser dans leurs Diocèses ; collation de pouvoirs dont le Concile ne parle pas, mais qu'ils croyent aussi nécessaire aux Prêtres Séculiers qu'aux Réguliers, pour pouvoir être employés par les Curés à confesser

leurs Paroissiens ; enfin, 4°. Que la clause du consentement du Curé, employée ordinairement dans les approbations des Confesseurs Séculiers & Réguliers, est seulement de style & une précaution de bienséance, & n'exige point que les Confesseurs, outre la commission générale de l'Evêque, ayent encore l'aveu & la permission particuliére des Curés pour confesser leurs Paroissiens.

NOTA. S'il est d'usage que les Fidéles s'adressent aux Réguliers pour se confesser sans en avoir obtenu une permission spéciale de leurs Curés, ce n'est pas que l'approbation que l'Evêque donne aux Confesseurs Réguliers renferme les pouvoirs de confesser tous les Fidéles de leur Diocèse, mais c'est que les Curés, qui ne peuvent confesser tous leurs Paroissiens, sur-tout dans les grandes Villes où les Paroisses sont très-nombreuses, sont sensés leur accorder ces pouvoirs en permettant expressément ou facilement à leurs Paroissiens de se confesser aux Réguliers.

XLII.

Que si des Prélats judicieux, équitables & peu jaloux du pouvoir arbitrai-

re, & de cette domination que saint Pierre leur défend, font réfléxion combien sont mal fondées ces prétentions nouvelles, qu'aucune loi de l'Eglise n'autorise, contre lesquelles le Canon *Omnis utriusque sexus* du Concile général de Latran, & l'ancienne possession des Curés réclameront toujours; s'ils font attention qu'en renversant la Jurisdiction ordinaire des Pasteurs du second Ordre, on donne atteinte à l'autorité de ceux du premier; qu'en dépouillant les Curés des pouvoirs qu'ils ont reçus de Jesus-Christ en la personne des 72 Disciples, auxquels ils succédent, on expose les Evêques à perdre un jour ce qu'ils tiennent de la même main dans la personne des Apôtres, & à se voir enlever par le Pape & les flatteurs de la Cour Romaine, ce qu'ils croient gagner sur leurs Curés. Enfin, s'ils font réflexion qu'ils ne tiennent ces prétendus droits que de l'Arrêt de 1669 & de l'Edit de 1695, c'est-à-dire de l'autorité temporelle, qui détrompée & plus éclairée qu'elle ne fut alors, & sentant plus que jamais les tristes suites de la puissance arbitraire des Evêques sur le second Ordre du Clergé, pourroit révoquer aujourd'hui ce qu'elle n'avoit cru accorder que pour faire exé-

cuter des Régles & des Usages, qui dans le vrai, n'étoient que des entreprises contraires aux Régles & aux Usages les plus anciens & les plus respectables :

XLIII.

Toutes ces considérations les engageront à consentir qu'il plaise au Roi, en interprétant l'Edit de 1695, conserver l'autorité des Curés sur les Confesseurs qu'ils habituent dans leurs Paroisses, ou qu'ils choisissent pour leurs Vicaires ; en ordonnant conformément aux saints Canons & aux Usages les plus anciens & les plus respectables, que, comme les Curés ne peuvent commettre des Prêtres pour confesser dans leurs Paroisses, s'ils n'ont auparavant reçu par écrit l'approbation de l'Evêque diocésain ; les Evêques de leur part, ne pourront interdire ces Prêtres ainsi par eux une fois approuvés, que du consentement exprès & par écrit des Curés des Paroisses où ils seront habitués, ou feront les fonctions de Vicaires.

XLIV.

Ce concours de l'Evêque diocésain & du Curé pour l'interdiction des Vicai-

res & des Confeſſeurs habitués dans les Paroiſſes du Diocèſe, paroît d'autant plus néceſſaire, que ſi l'Evêque a une autorité plus grande & plus étendue, l'inſpection d'un Curé ſur le Clergé de ſa Paroiſſe étant plus bornée, le met plus en état de connoître le mérite ou le démérite des Sujets qu'il emploie, & de donner à l'Evêque les éclairciſſemens dont il a beſoin, pour n'être point trompé par les avis que gens mal inſtruits ou mal intentionnés peuvent lui donner contre les meilleurs Sujets, comme il n'arrive que trop ſouvent.

Enfin cette clauſe *de conſenſu Rectorum*, que les Evêques les plus éclairés ne manquent jamais de mettre dans les approbations des Confeſſeurs, & que les plus jaloux de leur autorité n'ont pas encore oſé retrancher, ou ne ſignifie rien, ou eſt un aveu autentique du droit ancien & impreſcriptible, que les Curés, comme Ordinaires dans leurs Paroiſſes, ont d'y commettre des Confeſſeurs, & prouve évidemment que comme on ne peut régulierement confeſſer dans une Paroiſſe ſans être avoué & autoriſé par le Curé, on ne peut auſſi être interdit de cette fonction ſans ſon aveu, ſuivant cette régle de Droit : *Hujus eſt deſtituere cujus eſt inſtituere.*

XLV

(*a*) Navarre, dans son Manuel, & Vivaldus (*b*) ont enseigné depuis le Concile de Trente, sous les yeux des Papes Grégoire XIII & Sixte V, qu'un Religieux duement présenté par son Supérieur pour confesser, & que l'Evêque, sans cause raisonnable, a refusé d'approuver, peut confesser & absoudre; que le Concile de Trente n'est pas contraire à ce sentiment, & que le Pape, de qui, selon ces Théologiens, les Confesseurs Réguliers tiennent la Commission & les pouvoirs de confesser les Laïcs, leur accorde & est censé leur donner l'approbation injustement refusée par l'Evêque.

Mais cette raison qui ne vaut rien

(*a*) *Episcopo sine justâ causâ nolente admittere, possunt præsentati facere illa (audire confessiones) perindè ac si fuissent admissi.... quia Concilium Tridentinum non videtur voluisse derogare juri communi.* Navarre Enchirid. c. 27. n. 264.

(*b*) *Si Episcopus, absque justâ causâ, noluerit eos approbare, (Fratres) possunt autoritate Papæ audire confessiones, quia tunc ab illo censentur approbati.... Et quia dicti Prælati faciunt injustitiam in re gravi, videtur mihi quòd sit mortale peccatum.* Vivaldus part. 1. de absolut. n. 45. & seq.

pour les Réguliers, n'est-elle pas bonne pour un Vicaire & un Prêtre Séculier présenté à l'Evêque diocésain par son Curé pour être approuvé ? Le refus injuste de l'Evêque n'autoriseroit-il pas ce Vicaire & ce Prêtre de confesser avec l'approbation du Curé, duquel, comme on l'a dit ci-dessus, n°. II, III & IV, il reçoit encore aujourd'hui la Jurisdiction, la commission & les pouvoirs de confesser ses Paroissiens, & dont l'approbation seule suffisoit avant le Réglement du Concile de Trente, dont l'injuste refus de l'Evêque empêche l'exécution, & remet les choses dans le premier état ?

XLVI.

En Espagne & en Italie, un Religieux présenté par son Supérieur Régulier à l'Evêque pour recevoir de lui l'approbation nécessaire pour confesser les Laïcs, peut, s'il est injustement refusé par l'Evêque, recourir au Métropolitain, & s'en faire approuver. C'est le sentiment de Covarruvias qui avoit assisté au Concile de Trente. (a) Ce Canoniste

(a) *Si Episcopus nollet sine causâ Regularem præsentatum admittere, potest adire Metropolitanum, juxta notata per Covarruviam præd. quæstione c. 10, n. 1. verbo, eâdem ratione. Etc*

eſt cité par Zérola, qui eſt du même ſentiment.

Ne peut-on pas dire la même choſe des Prêtres Séculiers duement préſentés par leurs Curés ? Zérola leur donne, comme aux Réguliers, le même recours à l'Archevêque, lorſque l'Evêque refuſe injuſtement de les approuver.

Les Prêtres Séculiers préſentés à l'Evêque par leur Curé ont même cet avantage ſur les Réguliers, qu'il eſt conſtant, comme on l'a prouvé, que le Curé qui les préſente a droit de les commettre pour confeſſer ſes Paroiſſiens; au lieu que le Régulier ne tient point ſes pouvoirs de ſon Supérieur qui le préſente, & qu'il n'eſt pas ſûr qu'il les reçoive du Pape dans un Diocèſe étranger. Au moins eſt-on perſuadé en France que le Pape ne peut approuver & commettre des Confeſſeurs dans d'autres Diocèſes que le ſien.

XLVII.

Si, ſuivant ces Auteurs, on peut appeller au Métropolitain du refus in-

ſi non adeſſet Metropolitanus, poſſet adire Dominum Papam, ſeu ſacram congregationem Epiſcoporum &c. & hic eſt alius caſus, quo à ſuffraganeis poteſt recurri ad Metropolitanum. Zerola, Praxis Epiſ. part 1. verbo : *Confeſſores.*

juste qu'un Evêque feroit d'approuver un Prêtre Séculier ou Régulier, qui lui feroit duement présenté par le Curé du Prêtre Séculier, ou le Supérieur du Régulier, il semble qu'on feroit encore plus en droit de se pourvoir contre la révocation injuste qu'un Evêque feroit de l'approbation qu'il auroit donnée pour confesser. *Turpiùs quis ejicitur quàm admittitur.*

XLVIII.

C'est une régle certaine parmi les Canonistes, dit Fagnan (*a*), que celui qui a été une fois examiné & approuvé, n'est plus sujet à l'examen, & ne peut plus être rejetté : *Regula est semel approbatum prævio examine quoad doctrinam, non esse rursùs examinandum, nec reprobari posse.*

Cette régle est non-seulement fondée sur le bon sens (quant à l'approbation & la reconnoissance de capacité, qui ne cesse pas à la volonté de l'Evêque, comme on l'a remarqué ci dessus n°. XIII.) mais encore sur le droit commun, & le texte exprès de la Décrétale : *accipimus*, &c. (*b*)

(*a*) Fagnan in caput *Accipimus* de ætate & qualitate &c. n. 32.

(*b*) *Post promotionem eorum, exceptionem*

C'eſt pourquoi, ajoute Fagnan, (*a*) les Dominicains de Nardo ſe plaignirent à la Congrégation du Concile, de ce qu'ayant été examinés & approuvés par le Grand-Vicaire de leur Evèque, ce Prélat vouloit leur faire ſubir un nouvel examen à ſon arrivée dans ſon diocèſe. Cette affaire ayant été portée à la Congrégation, il y fut décidé que l'Evêque avoit droit de les examiner, parce qu'ils n'avoient été examinés & approuvés que par ſon Grand-Vicaire. D'où il réſulte que ſi l'Evêque les avoit examinés & approuvés lui-même, il n'auroit pu exiger un nouvel examen.

Ce n'eſt même que dans deux cas, que la Congrégation des Evêques a permis de révoquer les approbations données aux Réguliers. Le premier, l'abus de la confeſſion, *dummodò cauſa hujuſmodi confeſſiones ipſas concernat.* (Fagnan ibid.) Le ſecond, la vie ſcandaleuſe & deshonnête des Réguliers, *ſi Regulares cum ſcandalo, aut aliàs inhoneſtè vivant.* Et même la Congrégation charge la conſcience des Evê-

non poteris prætendere contra illos, niſi fortè, poſtquam promoti fuerint, reddiderint ſe indignos. X. tit. 14. cap. *accepimus &c.*

(*a*) Fagnan in cap. Grav de Offic. Ordinar. n. 50.

ques de ſe bien aſſurer de ces cauſes : *In quo ipſius Epiſcopi conſcientiam oneramus.*

XLIX.

Tout ce que Fagnan dit ici des Réguliers a une application beaucoup plus juſte aux Prêtres ſéculiers & aux Confeſſeurs habitués dans les Paroiſſes, qui, comme on l'a dit, ne tiennent des Evêques que l'approbation, ou certificat d'idonéité. Auſſi cette maxime, *ſemel approbatus ſemper approbatus*, qui, hors les cas ci-deſſus marqués par la congrégation du Concile, doit mettre les Confeſſeurs ſéculiers, commis par les Curés, à l'abri de la révocation arbitraire de l'approbation à eux donnée par les Evêques, ne pouvoit ſervir aux Réguliers, qui, ſur ce principe, prétendoient être en droit de confeſſer malgré les Evêques, de qui ils avoient reçu, non-ſeulement l'approbation qui ne pouvoit être arbitrairement révoquée, mais encore les pouvoirs & la commiſſion de confeſſer, pouvoirs & commiſſion qui peuvent être limités & révoqués à la volonté des Evêques commettans, ſans que ceux qui les ont reçus ayent droit de s'en plaindre.

Il n'en eſt pas de même des Confeſſeurs habitués dans les Paroiſſes, qui tiennent leurs pouvoirs des Curés qui les commettent pour confeſſer leurs Paroiſſiens, après que l'Evêque leur a donné l'approbation, ou le certificat d'idonéité, requis par le Concile de Trente. Si l'Evêque, arbitrairement, ou pour autres cauſes que celles que la Congrégation du Concile a très-judicieuſement marquées, révoque cette approbation, on ne peut douter, comme le remarque Vivaldus, qu'il ne commette une injuſtice en matiére grave, & un péché mortel; péché d'autant plus grand, que l'Evêque ne pouvant révoquer l'approbation que pour ces deux cauſes, il eſt cenſé en avoir des preuves certaines, quoique ſecretes, ce qui heshonore un Prêtre & le diffame aux yeux du public, malgré ſon innocence. Tel eſt le triſte état de ceux qui croyent pouvoir révoquer les approbations *ad libitum*.

L.

Cette révocation arbitraire de l'approbation pour confeſſer, eſt une vexation contre laquelle réclament les anciens Canons, qui dans ce cas, autori-

ſent le recours au Métropolitain, ou au Concile de la Province. Voyez le ſecond Concile de Seville, an. 619. can. 6. Concil. Tolet. 3. can. 2. Concile 3e. d'Orleans, can. 20. qui, ſuivant l'interprétation de Bochel, permet de porter ſa plainte au ſinode diocéſain. X. cap. *pervenit* de exceſſibus Prælatorum, lib. V. Tit. 31. c. 1. cap. *grave nimis* de præbendis, lib. 3. Tit. 5. c. 29.

LI.

Auſſi le Roi, par l'article XI de ſon Edit de 1695, n'a pas autoriſé ces révocations arbitraires. Que s'il permet aux Evêques de révoquer leurs approbations, ce n'eſt que *pour des cauſes ſurvenues depuis à leur connoiſſance :* ce qui doit toujours s'entendre de cauſes canoniques & conformes à l'eſprit de l'Egliſe.

Il eſt vrai qu'il diſpenſe les Evêques d'expliquer les cauſes de leur révocation; mais cette diſpenſe ne peut avoir lieu qu'à l'égard des Prêtres dont ils révoquent les pouvoirs; puiſqu'il n'ordonne l'exécution de cet interdit, que par proviſion, & *ſans préjudice de l'appel ſimple & comme d'abus.*

On peut donc légitimement ſe pourvoir & appeller de ces révocations; &

dans ce cas l'Evêque ne pourroit se dispenser de rendre raison au Juge de ses causes de révocation ; puisqu'autrement les Juges seroient dans l'impossibilité de faire droit sur l'appel.

LII.

On peut ajouter que la révocation de l'approbation & l'interdiction d'un Confesseur, étant une peine publique, qui le dégrade & le deshonore, cette interdiction devient un scandale aux yeux du public, qui voit la peine, & qui ignore le délit qui l'a occasionnée ; scandale auquel on ne peut remédier à moins que le délit ne soit aussi public que l'interdit. D'où il suit que si le Prêtre interdit en appelle au Métropolitain & autre Juge, l'Evêque ne peut se dispenser de déclarer les causes de son interdit ; car alors, si le Prêtre est coupable, il doit s'imputer la diffamation qu'il encourra, & le scandale qui en résulte. Que s'il se tait & n'appelle point, son silence est un aveu tacite de la justice de l'interdit ; & c'est pourquoi, comme on l'a dit, le Roi par son Edit, ne dispense les Evêques d'expliquer les causes de leur révocation, que par provision seulement, & sans préjudice de l'appel simple & comme d'abus.

LIII.

M. Joly Evêque d'Agen prétend * qu'en ce cas l'*appel à l'Archevêque & au Primat seroit une procédure nulle & abusive, parce qu'il fut résolu dans l'assemblée générale de 1646 le 27 Avril, où il y avoit huit Archevêques, que les actes de jurisdiction volontaire, ne seroient pas sujets à l'appel.*

Mais il est aisé de lui répondre que si les Archevêques & Evêques de cette Assemblée avoient prétendu par cette résolution, interdire l'appel aux Prêtres deshonorés par un interdit arbitraire & sans cause, leur résolution est visiblement contraire au droit commun établi dans les anciens Canons qu'on a cités ci-dessus n°. L. que, si ce Réglement étoit allegué en justice, on pourroit en appeller comme d'abus, ainsi que du déni de justice d'un Archevêque qui voudroit s'y conformer.

* Mem. du Clergé, T. 3. p. 1062.

FIN.

